COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



N ° 1164 JOSEPH GOMWALK STREET,
GUDU 900110, FCT ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, ABUJA TEL: 234-9-78
22 801
Website: wwwcourtecowas.org

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

1. THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, NIGERIA
2. PRINCE & PRINCESSE CHARLES OFFOKOJA FOUNDATION, SUISSE

(REQUERANTS)

contre

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA

(ETAT DÉFENDEUR)

Affaire n°. **ECW/CCJ/APP/32/23 ;** Arrêt *n°* **ECW/CCJ/JUD/14/25**

ARRÊT

ABUJA

17 MARS 2025

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)
SIÉGEANT À ABUJA, NIGERIA

Affaire n °: **ECW/CCJ/APP/32/23;** Arrêt *n* ° **ECW/CCJ/JUD/14/25**

1. THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, NIGERIA
2. PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKOJA FOUNDATION, SUISSE **-REQUERANTS**

contre

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA **- ETAT DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR:

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Présidente
Hon. Juge Gberi-Be **OUATTARA** - Membre
Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Juge Rapporteur

ASSISTÉS DE:

Dr Yaouza **OURO-SAMA** - Greffier en chef

REPRÉSENTATION DES PARTIES:

Charles Offokaja - Agent des REQUÉRANTS

Maimuna Lami Shiru, Esq. - Avocat du DÉFENDEUR

I. ARRÊT

1. La Cour de Justice de la Communauté siégeant en audience publique et virtuellement, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des dossiers d'affaires et audiences virtuelles, de 2020 rend l'arrêt dont la teneur suit:

II. DÉSIGNATION DES PARTIES

2. Le premier requérant, Incorporated Trustees of Prince & Princess Charles Offokaja Foundation, Nigeria, est une Organisation non gouvernementale (ONG) enregistrée en vertu des lois du Nigéria.

3. Le deuxième requérant, Prince & Princess Charles Offokaja Foundation, Suisse, est une ONG domiciliée en Suisse et enregistrée en vertu du droit suisse.

4. Le défendeur, la République fédérale du Nigéria, est un État membre de la CEDEAO.

III. INTRODUCTION

Objet du litige

5. La requête allègue que, malgré les appels à la création d'un sixième État dans la zone géopolitique du Sud-Est du Nigéria, le défendeur ne l'a pas fait, bien qu'il y ait eu cinq amendements à la Constitution du Nigéria depuis 1999. L'incapacité du défendeur aurait entraîné une diminution

du nombre de représentants au Sénat et au Conseil exécutif fédéral du Nigéria dans la zone Sud-Est, ainsi qu'une répartition injuste des fonds de développement par rapport à d'autres zones géopolitiques. Les requérants soutiennent donc que l'incapacité du défendeur de créer un sixième État dans la zone du Sud-Est viole les droits du peuple à l'égalité et au développement en vertu de la Charte africaine.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

6. Les requérants ont engagé cette procédure par une requête datée du 28 juillet 2023 qui a été déposée au greffe de la Cour le 9 août 2023. La requête a été signifiée par voie électronique au défendeur le 4 septembre 2023.

7. Le 11 décembre 2023, les requérants ont déposé une demande de jugement par défaut qui a été signifiée au défendeur le lendemain, 12 décembre 2023.

8. Le 5 février 2024, le défendeur a déposé une demande de prorogation du délai pour produire sa défense au moyen de son mémoire en défense préparé. Les deux procédures ont été signifiées le même jour aux requérants.

9. Le 4 mars 2024, les requérants ont déposé une réplique au mémoire en défense du défendeur. Elle a été signifiée au défendeur le 8 mars 2024.

10. Lors d'une audience virtuelle de la Cour tenue le 25 septembre 2024, au cours de laquelle toutes les parties étaient représentées, la Cour a fait droit à la requête du défendeur en prorogation de délai et a jugé que son mémoire en défense avait été correctement déposé et signifié. La Cour a ensuite entendu les requérants et le défendeur sur le fond de la requête et a mis l'affaire en délibéré.

V. LES FAITS SELON LE REQUÉRANT

a. Résumé des faits

11. Les requérants affirment que le Nigéria est divisé en six zones géopolitiques : Nord-Ouest, Nord-Est, Centre-Nord, Sud-Ouest, Sud-Sud et Sud-Est. Le Nord-Ouest comprend sept États fédérés, tandis que chacune des autres zones géopolitiques se compose de six États fédérés, à l'exception du Sud-Est, qui ne compte que cinq États.

12. Les requérants allèguent que le nombre d'États dans chaque zone géopolitique est un critère clé pour l'allocation des fonds de développement. Il détermine également le nombre de sièges du Sénat attribués à chaque zone et le nombre de représentants de la zone au Conseil exécutif fédéral (FEC).

13. Les requérants affirment que parce que le Sud-Est a le moins d'États, il a également le moins de sénateurs et de représentants au Conseil

exécutif fédéral. Cela a entraîné la sous-représentation du Sud-Est dans la gouvernance du Nigéria et un faible niveau de développement.

14. Selon les requérants, il y a eu des appels à la création d'un État supplémentaire dans le Sud-Est. Par exemple, les conférences nationales de 2005 et 2014 ont recommandé la création d'un sixième État dans le Sud-Est. Malgré les appels des conférences nationales et des Nigérians ordinaires par le biais des médias, le défendeur n'a pas réussi à créer un sixième État pour la zone Sud-Est, bien qu'il ait apporté plusieurs amendements constitutionnels sur d'autres questions depuis 1999.

15. Les requérants soutiennent que l'incapacité du défendeur à créer un sixième État pour la zone du Sud-Est, d'assurer une représentation égale au sein du gouvernement et une répartition équitable des fonds de développement, viole le droit de la population du Sud-Est à l'égalité et à la non-discrimination en vertu de l'article 19 de la Charte africaine et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Que le manquement porte également atteinte à leur droit au développement en vertu de l'article 22 de la Charte africaine.

b. Moyens de droit

16. Les requérants font valoir les moyens de droit suivants :

(i) Que le défendeur a violé les droits de la population de la zone géopolitique du Sud-Est du Nigéria à l'égalité et à la non-discrimination en vertu de l'article 19 de la Charte africaine et

de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ne créant pas six États pour la zone du Sud-Est.

(ii) En omettant de créer un sixième État pour la zone du Sud-Est, le défendeur a violé les droits de la population de cette zone au développement, contrairement à l'article 22 de la Charte africaine.

c. *Conclusions des requérants*

17. Les requérants demandent à la Cour les réparations suivantes:

(a) Une déclaration selon laquelle, en ne créant pas un sixième État dans le Sud-Est pour le mettre sur un pied d'égalité avec les autres zones géopolitiques, l'Etat défendeur a violé le droit du peuple du Sud-Est à l'égalité et à la non-discrimination en vertu de l'article 19 de la Charte africaine et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(b) Une déclaration selon laquelle, en ne créant pas un sixième État dans le Sud-Est pour le mettre sur un pied d'égalité avec les autres zones géopolitiques, l'Etat défendeur a violé le droit du peuple du Sud-Est au développement en vertu de l'article 22 de la Charte africaine.

(c) Une ordonnance obligeant l'Etat défendeur à créer un sixième État dans le Sud-Est dans un délai d'un an.

(d) Une ordonnance obligeant l'Etat défendeur à présenter un rapport à la Cour sur l'exécution de l'arrêt 15 mois après le prononcé de l'arrêt de la présente instance.

(e) Toute autre ordonnance que la Cour juge appropriée.

VI. LES FAITS SELON LE DÉFENDEUR

a. Résumé des faits

18. En réponse aux requérants, le défendeur admet que le Nigéria compte six zones géopolitiques. Le défendeur admet en outre que la zone nord-ouest compte sept États, tandis que le reste des zones compte six États chacune, à l'exception de la zone sud-est qui compte cinq États.

19. Le défendeur admet que la Conférence nationale de 2005 et 2014 a recommandé la création d'un sixième État dans la zone Sud-Est du pays. Cependant, le défendeur affirme que les résolutions de la Conférence nationale ne sont que consultatives et ne lient donc pas le défendeur.

20. Le défendeur admet en outre que la Constitution du Nigéria a été modifiée cinq fois depuis 1999. Cependant, il rejette l'affirmation des requérants selon laquelle des Nigérians ordinaires ont appelé à la création d'un sixième État dans la zone Sud-Est par le biais des médias et que le défendeur a ignoré ces appels.

21. En réponse à l'affirmation des requérants selon laquelle l'incapacité du défendeur à créer un sixième État dans la zone Sud-Est a conduit à une allocation injuste des fonds, le défendeur déclare qu'en plus de l'allocation régulière des revenus tirée du compte de la Fédération pour le développement, les États du Sud-Est reçoivent également 13 % des revenus pétroliers.

22. Le défendeur nie en outre les allégations des requérants selon lesquelles la zone Sud-Est est sous-représentée au Sénat et au Conseil exécutif fédéral et que cela a conduit à des violations des droits de la population de la zone Sud-Est à l'égalité et au développement. Le défendeur soutient que, contrairement aux affirmations des requérants, aucun cas de marginalisation de la zone Sud-Est n'a été signalé.

23. Enfin, le défendeur déclare qu'il ne s'oppose pas à la création d'un État supplémentaire pour la zone Sud-Est tant que les processus et procédures décrits dans ses lois sont respectés.

b. Moyens de droit

24. En ce qui concerne les moyens de droit, le défendeur fait valoir ce qui suit :

(a) Que les requérants n'ont pas qualité pour maintenir l'action au nom de la population de la zone Sud-Est.

(b) Que les requérants n'ont pas établi qu'ils ont invoqué et respecté les processus constitutionnels pour la création d'un État

supplémentaire dans le Sud-Est et que le défendeur a de quelque manière que ce soit contrecarré ce processus.

(c) Que le défendeur n'a violé aucun droit de la population de la zone du Sud-Est en vertu de la Charte africaine ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme, comme le prétendent les requérants.

c. Conclusions du défendeur

25. Le défendeur demande le redressement suivant :

(a) Que la Cour rejette l'action dans son intégralité parce que (i) les requérants n'ont pas qualité pour agir, (ii) l'action vise à gaspiller le temps précieux de la Cour, (ii) l'action est basée principalement sur des spéculations ; (iv) les requérants n'ont pas prouvé qu'ils ont suivi/satisfait à l'exigence constitutionnelle pour la création d'un État supplémentaire pour la zone Sud-Est du pays, et (v) en tout état de cause, la volonté politique et l'appareil d'État sont déjà en place pour créer un État supplémentaire dans la zone Sud-Est du pays.

VII. COMPÉTENCE DE LA COUR

26. L'article 9(4) du Protocole de la Cour confère à la Cour « compétence pour statuer sur les cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre ». La Cour a jugé que pour activer cette compétence, il suffit que la requête allègue que des violations des droits de l'homme ont eu

lieu sur le territoire de l'État défendeur et que ce dernier est responsable de ces violations, sans préjudice de la décision sur le fond après avoir entendu les deux parties. (Voir l'affaire *Registered Trustees of Gan Allah Fulani Development Association c. République fédérale du Nigéria* ECW/CCJ/JUD/06/23, paragraphe 38).

27. En l'espèce, les requérants allèguent que l'incapacité du défendeur de créer un État supplémentaire pour la zone géopolitique du Sud-Est du Nigéria est discriminatoire et contraire à l'article 19 de la Charte africaine et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils soutiennent également que ce manquement viole les droits des populations de la région au développement en vertu de l'article 22 de la Charte africaine. Parce qu'il s'agit de violations présumées des droits de l'homme qui se seraient produites dans l'État défendeur et qui impliquent ses obligations en vertu de la Charte africaine et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Cour estime qu'elle a une compétence matérielle conforme à l'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour.

28. Cela dit, la Cour note que son pouvoir ou sa compétence pour statuer s'exerce non seulement « (i) à l'égard d'un objet de litige particulier, [mais aussi] (ii) sur des entités/personnes particulières qui peuvent comparaître en tant que parties (requérants, défendeurs ou intervenants), (iii) dans certaines limites territoriales et (iv) prospectivement à partir d'une certaine date limite ». (*Incorporated Trustees of Prince and Princess Charles Offokaja Foundation, Nigeria*

et Autre c. République fédérale du Nigéria [ECW/CCJ/JUD/09/24], paragraphe 66 ; voir également *Isaac Mensah c. République du Ghana* [ECW/CCJ/JUD/30/24], paragraphe 46). En tant qu'organe judiciaire de la CEDEAO, la compétence de la Cour en matière de droits de l'homme s'étend et peut être exercée sur les États membres, ainsi que sur les personnes physiques ou morales se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction.

29. Ainsi, dans *Incorporated Trustees of Prince & Princess Charles Offokaja Foundation and Prince Princess Offokaja Foundation, Suisse c. République Fédérale du Nigeria* [ECW/CCJ/JUD/06/25], une affaire dans laquelle les présents requérants étaient parties, la Cour a jugé «que seules les ONG enregistrées et possédant une personnalité juridique acquise dans un État membre de la CEDEAO peuvent intenter une action devant la Cour au nom de personnes qui ont subi une violation des droits de l'homme » (paragraphe 47).

30. Étant donné que le deuxième requérant, la Fondation Prince & Princesse Charles Offokaja, est une entité enregistrée et domiciliée en Suisse et soumise à la juridiction suisse plutôt qu'à celle d'un État membre de la CEDEAO, la Cour n'a pas compétence personnelle (*compétence ratione personae*) vis-à-vis du deuxième requérant. Par conséquent, le deuxième requérant est radié en tant que partie à l'action. La requête n'est présentée qu'au nom du premier requérant en l'espèce.

VIII. RECEVABILITE DE LA PLAINTE

(a) Exceptions de recevabilité du défendeur

31. En ce qui concerne la recevabilité de l'affaire, le défendeur soulève l'exception que le requérant n'a pas qualité pour intenter la présente action parce qu'il n'a pas démontré qu'il a le pouvoir d'intenter l'action au nom de la population de la zone Sud-Est. Le défendeur s'appuie sur la décision de la Cour dans l'affaire *Mrs Risqat Badmus et 3 Autres c. République Fédérale du Nigéria* [ECW/CCJ/JUD/XX/23] dans laquelle la Cour a statué que, dans une action représentative, les personnes prétendant agir au nom d'un groupe « ont besoin du mandat sur la base duquel elles agissent et, lorsqu'elles sont interrogées, elles doivent établir le consentement du peuple ou la justification d'agir sans ce consentement ».

32. Le défendeur exhorte donc la Cour à rejeter l'action en raison de l'absence d'autorisation du requérant de la part des habitants de la zone Sud-Est, sans laquelle il n'a pas qualité pour maintenir l'affaire.

(b) Réponse du requérant aux exceptions du défendeur

33. En réponse à ces arguments, le requérant soutient qu'il a déposé cette action en tant que plaideur d'intérêt public. S'appuyant sur des décisions antérieures de la Cour, y compris *Incorporated Trustees of Fiscal and Civic Right Enlightenment Foundation c. Nigeria* [ECW/CCJ/JUD/18/16] et *Socioeconomic Rights and Accountability Project (SERAP) c. Nigeria* [2010] Recueil de Jurisprudences de la Cour de Justice de la Communauté (RJ CJC) 196, le requérant soutient

que dans une action d'intérêt public (actio popularis), il n'est pas nécessaire de présenter une autorisation d'ester en justice. Par conséquent, le requérant exhorte la Cour à rejeter l'exception du défendeur.

(c)Analyse de la Cour

34. L'article 10(d) du Protocole de la Cour exige qu'une requête alléguant des violations des droits de l'homme satisfasse à trois principaux critères de recevabilité : (a) le statut ou la qualité de victime du requérant, (b) le caractère non anonyme de la requête ; et (c) l'affaire n'est pas pendante devant une autre Cour internationale. (*Aziagbede Kokou & Autres c. République du Togo* [2013] RJ CJC 167 (para 18).

35. En ce qui concerne la qualité pour agir en tant qu'exigence de recevabilité en vertu de l'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour, la position générale confirmée par la jurisprudence de la Cour est que les requérants doivent démontrer qu'ils sont, à *première vue*, victimes de violations des droits de l'homme imputables au défendeur. En d'autres termes, ils ont été lésés par la conduite du défendeur (qu'il s'agisse d'un acte, d'une omission, d'une pratique ou d'une loi) et ont donc un intérêt ou un intérêt personnel dans l'affaire. (Voir *Amnesty International Togo et Autres c. République Togolaise* ECW/CCJ/JUD/09/20, paragraphes 31-33).

36. Cela dit, la Cour a reconnu trois grandes dérogations à la règle générale susmentionnée sur la qualité pour agir afin de permettre aux personnes qui ne sont pas des victimes directes de violations des droits de l'homme de porter des affaires devant elle. Il s'agit :

(a) des actions intentées par des victimes indirectes, c'est-à-dire des personnes étroitement liées à la victime directe et qui subissent potentiellement des conséquences indirectes de la violation des droits de l'homme (voir *Kehinde Enagameh c. Gambie* [ECW/CCJ/JUD/34/23], paragraphe 30 ; et *Attipoe Kuaku c. République de Sierra Leone* [ECW/CCJ/JUD/07/23], paragraphes 42-45) ;

(b) d'une action représentative intentée par un individu ou une ONG au nom d'une victime individuelle ou d'un groupe avec l'autorisation de cet individu ou de ce groupe (voir *Bakary Sarre et 28 Autres c. Mali* [2011] RJ CJC 57, paragraphe 37); et

(c) des actions d'intérêt public (*actio popularis*) intentées par des ONG ou des personnes animées d'un esprit d'intérêt public (voir *Patrick Eholor c. République fédérale du Nigéria* [ECW/CC/JUD/51/23], paragraphes 51-52 et *Isaac Mensah c. République du Ghana* [ECW/CCJ/JUD/30/24], paragraphes 76-77).

37. Si le requérant poursuivait à titre représentatif, comme le prétend le défendeur, il devrait en effet démontrer son pouvoir de le faire, comme l'a confirmé la jurisprudence de la Cour. Cependant, le requérant a

clairement indiqué dans la requête que cette action a été intentée dans l'intérêt public. (Voir *requête introductive d'instance*, paragraphes 26, 31 à 34, et *réplique du requérant*, paragraphes 18 à 23). Il existe dans la jurisprudence de la Cour une distinction entre une action représentative et une action d'intérêt public (*actio popularis*), ce que le requérant affirme être la présente instance. En conséquence, la Cour doit évaluer la qualité du requérant en se fondant sur le motif expressément invoqué par elle, plutôt que sur ce que le défendeur suppose.

38. Dans l'affaire *Isaac Mensah*, la Cour, (s'appuyant sur *Patrick Eholor c. République fédérale du Nigéria* [ECW/CC/JUD/51/23], paragraphes 51-52 et *Incorporated Trustees of Media Rights Agenda c. République Fédérale du Nigéria* [ECW/CCJ/JUD/07/24], paragraphes 88-96), a noté que « une action d'intérêt public (*actio popularis*) est généralement caractérisée par ce qui suit :

    a) Le demandeur (un individu ou une ONG) présente une demande de protection ou d'exécution d'un droit collectif ou public, ou dans certains cas, d'un droit individuel dont la violation alléguée a lésé une partie importante et indéterminée du public.
    b) Le demandeur peut, mais ne doit pas nécessairement, être personnellement affecté par la violation alléguée.
    c) Les réparations ou réparations demandées, y compris toute réparation pécuniaire, sont destinées au bénéfice du public en général, et non du demandeur ou d'un petit groupe identifiable ou d'une partie du public.

d) Le demandeur n'a pas besoin d'autorisation car il serait impossible ou peu pratique d'obtenir le consentement de l'ensemble du public ou d'une grande partie indéterminée du public. » (Affaire *Isaac Mensah*, para 76).

39. Il s'ensuit qu'aux fins d'une action d'intérêt public, un demandeur n'a pas besoin d'obtenir un mandat ou une autorisation, car cela serait impraticable ou impossible. Ce qui importe, c'est que : (i) la réclamation est présentée pour protéger ou faire respecter un droit collectif ou public, ou, dans certains cas, un droit individuel dont la violation alléguée a porté préjudice au public ou à une partie importante et indéterminée du public ; et (ii) les réparations demandées sont destinées au bénéfice du public dans son ensemble.

40. En l'espèce, le grief du requérant est que l'incapacité du défendeur de créer un sixième État dans la zone sud-est du Nigéria, qui comprend actuellement 5 États fédérés et plusieurs millions de personnes, a violé les droits de ces personnes à l'égalité en vertu de l'article 19 de la Charte africaine, ainsi que leur droit au développement en vertu de l'article 22 de la Charte. Les droits à l'égalité en vertu de l'article 19 de la Charte africaine et au développement en vertu de l'article 22 sont des droits collectifs ou des droits des peuples. À ce titre, ils peuvent faire l'objet d'une action d'intérêt public, car leur violation alléguée affecte le grand public de la zone Sud-Est du Nigeria ou au moins une partie indéterminée du public de cette zone.

41. En ce qui concerne les réparations demandées, la Cour note que le requérant demande une déclaration selon laquelle le défendeur a violé les droits de la population de la zone du Sud-Est à l'égalité et au développement en vertu respectivement des articles 19 et 22 de la Charte africaine. Il sollicite également une ordonnance corrélative enjoignant au défendeur de créer un sixième État dans la zone Sud-Est. Par leur nature et leur portée, les réparations demandées sont destinées au grand public de la zone Sud-Est plutôt qu'au requérant ou à des personnes spécifiques.

42. Pour ces raisons, la Cour considère que la présente action est qualifiée d'action d'intérêt public (*actio popularis*) au sens de la jurisprudence de la Cour, et le requérant a qualité pour la maintenir en tant que plaideur d'intérêt public. En conséquence, la Cour considère que l'exception de recevabilité soulevée par le défendeur en raison de la qualité du requérant n'est pas fondée et la rejette.

43. La Cour note également qu'il n'y a pas d'autres contestations de la recevabilité de l'affaire au regard de l'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour. Ils n'ont pas déposé leur requête de manière anonyme et il n'y a pas non plus de preuve que la requête est pendante devant une autre juridiction internationale contrairement aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 10d). Par ces motifs, la Cour conclut que l'affaire soumise par les requérants est recevable.

IX. SUR LE FOND

44. Compte tenu des plaidoiries du requérant, y compris les réparations demandées, la Cour est invitée à prendre deux décisions juridiques de fond : (a) que le défendeur a fait preuve de discrimination à l'égard du peuple de la zone Sud-Est du Nigéria au sens de l'article 19 de la Charte africaine et de l'article 26 du PIDCP en ne créant pas un sixième État dans le Sud-Est ; et (b) que l'incapacité du défendeur de créer un sixième État dans la zone Sud-Est a violé le droit du peuple au développement, contrairement à l'article 22 de la Charte africaine.

(a) Allégation de discrimination de la part du défendeur à l'encontre des habitants de la zone géopolitique du Sud-Est du Nigeria pour ne pas avoir créé un sixième État dans la région

(i) Observations du requérant

45. Sur cette question, le requérant soutient que, à l'exception de la zone Nord-Ouest, qui compte sept États fédérés, toutes les autres zones comptent six États, tandis que la zone du Sud-Est, n'en compte que cinq. Selon le requérant, le nombre d'États dans une zone géopolitique détermine sa représentation au sein du gouvernement fédéral, y compris le nombre de sièges au Sénat et de représentants au Conseil exécutif fédéral. Cela influence également la proportion du financement que la zone reçoit du compte de la Fédération pour le développement. Parce que le Sud-Est compte le moins d'États (seulement cinq), il a été

désavantagé par rapport aux autres zones en termes de représentation politique et de financement du développement.

46. Selon le requérant, il y a eu des appels de Nigérians ordinaires et des conférences nationales du Nigéria de 2005 et 2014 pour la création d'un sixième État dans la zone du Sud-Est. Pourtant, le défendeur ne l'a pas fait, bien qu'il ait modifié la Constitution du Nigéria à cinq reprises depuis 1999 pour traiter d'autres questions. Le requérant soutient donc que ce manquement viole l'article 19 de la Charte africaine, qui dispose que « tous les peuples sont égaux » et « jouissent du même respect et des mêmes droits ». Le requérant soutient également que l'incapacité du défendeur de créer un sixième État dans le Sud-Est viole l'article 26 du PIDCP, qui garantit l'égalité de toutes les personnes et exige du défendeur qu'il veille à ce que toutes les personnes soient protégées contre toute forme de discrimination.

(ii) Observations du défendeur

47. Sur cette question, le défendeur admet que les conférences nationales de 2005 et 2014 ont recommandé la création d'un sixième État dans la zone Sud-Est. Cependant, il soutient que les résolutions de la Conférence nationale sont simplement consultatives et ne lient pas le défendeur. En tout état de cause, le défendeur ne s'oppose pas à la création d'un sixième État dans le Sud-Est et, en fait, prend déjà des mesures conformément à ses lois pour y parvenir.

48. Le défendeur soutient également que, bien qu'un sixième État n'ait pas encore été créé dans la zone Sud-Est, cela n'a pas entraîné de discrimination ou de marginalisation de sa population. Il soutient que les États du Sud-Est reçoivent 13 % des recettes pétrolières du Nigéria en plus de leur allocation régulière tirée du compte de la Fédération. Par conséquent, le Sud-Est n'a pas été désavantagé en termes de financement du développement bien qu'il compte le moins d'États fédérés du pays.

(iii) *Analyse de la Cour*

49. La Cour commence par rappeler que deux des principes fondamentaux des droits de l'homme qui sous-tendent la Charte africaine sont la non-discrimination et l'égale protection de la loi. L'article 2 de la Charte établit le principe général de non-discrimination, tandis que l'article 3 le complète en garantissant l'égalité et l'application non discriminatoire de la loi à toutes les personnes. Comme les articles 2 et 3 de la Charte africaine, l'article 26 du PIDCP, que le requérant a cité sur cette question, garantit également le droit fondamental à l'égalité et à la non-discrimination pour tous les individus.

50. Les articles 2 et 3 de la Charte africaine offrent une solide garantie d'égalité et de non-discrimination. Cependant, étant donné l'accent mis par la Charte sur les droits individuels et collectifs (ou des peuples), elle renforce l'idée que l'égalité et la non-discrimination ne sont pas seulement des droits individuels mais aussi des droits collectifs. Pour cette raison, l'article 19 de la Charte africaine stipule clairement que

« [t]ous les peuples sont égaux ; ils jouissent du même respect et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre ».

51. Par conséquent, tout comme les articles 2 et 3 de la Charte africaine et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 19 de la Charte africaine incarne la même norme d'égalité et de non-discrimination, mais en mettant l'accent sur les peuples plutôt que sur les individus. De même, l'article 19(1) de la Charte africaine vise à garantir que les différentes sections de la population nationale, y compris les groupes ethniques, les peuples autochtones et les diverses communautés religieuses, culturelles ou linguistiques, « jouissent de l'égalité juridique interne vis-à-vis des autres peuples et communautés au sein d'un même État ». (*Front de libération de l'État de Cabinda c. Angola* [Commission africaine, Commission no 328/06, 5 nov. 2013], paragr. 114).

52. En l'espèce, le grief du requérant porte sur l'incapacité du défendeur de créer un sixième État dans la zone Sud-Est, ce qui viole le principe d'égalité et de non-discrimination des peuples consacré à l'article 19 de la Charte africaine. Les requérants soutiennent que ce manquement perpétue les inégalités entre le Sud-Est et les autres zones géopolitiques du pays. Pour que la Cour puisse conclure que le défendeur a violé l'article 19, elle doit d'abord déterminer si la création d'un État supplémentaire dans le Sud-Est est requise par l'article 19 sur la base des faits et circonstances présentés en l'espèce.

53. La Cour considère que la création d'un territoire infranational, tel qu'une unité fédérale ou toute autre division administrative à l'intérieur d'un pays, relève de l'organisation constitutionnelle interne et de l'administration d'un État. C'est une composante essentielle de l'autodétermination, comme le reconnaissent l'article 20 de la Charte africaine et l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Certes, la création de tels territoires ou divisions administratives peut avoir des implications juridiques internationales, en particulier lorsqu'il y a la présence de certains groupes, tels que les peuples autochtones ou d'autres minorités, dont la représentation dans la gouvernance de l'État implique les normes internationales pertinentes. Toutefois, à moins que tel ne soit le cas, la délimitation des territoires infranationaux ou des unités administratives à l'intérieur d'un État indépendant reste principalement du ressort de la juridiction ou de la compétence interne de cet État. Cela est particulièrement vrai que ces décisions doivent prendre en compte et équilibrer divers facteurs, notamment la densité de population, la géographie, la viabilité économique, les identités ethnoculturelles et linguistiques et d'autres critères pertinents.

54. En l'espèce, le requérant soutient que le défendeur a violé l'article 19 de la Charte africaine simplement parce qu'il n'a pas créé un sixième État dans la zone Sud-Est, de sorte qu'il compte le même nombre d'États que les autres zones géopolitiques (à l'exclusion du Nord-Ouest). De l'avis de la Cour, l'essentiel du grief du requérant n'est pas que le Sud-Est

manque de la représentation minimale nécessaire dans la gouvernance du Nigéria par le biais des États et d'autres unités administratives, mais plutôt qu'il mérite un État supplémentaire. La création d'un tel territoire infranational ou d'une telle unité administrative supplémentaire exige nécessairement que le défendeur dispose d'une *marge d'appréciation* pour déterminer son organisation et son administration constitutionnelles internes. En effet, comme indiqué ci-dessus, la délimitation du territoire d'un État en unités infranationales implique la prise en compte de plusieurs facteurs, et c'est l'État qui est le mieux placé pour évaluer et équilibrer ces facteurs.

55. Dans *Prince c. Afrique du Sud* [2004] AHRLR 105, paragraphe 51, la Commission africaine a déclaré que « De même, la doctrine d'appréciation guide la Charte africaine, en ce sens qu'elle considère l'Etat défendeur comme mieux disposé à adopter des politiques, lignes directrices et règles nationales relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples, vu que l'Etat connaît très bien sa société, ses besoins, ses ressources, sa situation économique et politique, ses pratiques juridiques et le juste équilibre nécessaire entre les forces concurrentes et parfois en conflit qui forment sa société ».

56. Compte tenu de ces considérations, la Cour n'est pas en mesure de conclure que le simple fait de ne pas créer un État supplémentaire dans la zone du Sud-Est constitue une violation de l'article 19 de la Charte africaine. En effet, la population de la région est déjà représentée dans la structure de gouvernance du défendeur par cinq États fédérés, ce qui, de l'avis de la Cour, satisfait à l'obligation minimale du défendeur de

veiller à ce que la population puisse exercer son droit à l'autodétermination interne en participant à la prise de décision nationale. La création de tout État fédéré supplémentaire est une question mieux tranchée par le défendeur conformément à ses processus constitutionnels plutôt que par la Cour. En conséquence, la Cour conclut que le défendeur n'a pas violé l'article 19 de la Charte africaine ou l'article 26 du PIDCP en ne créant pas un sixième État dans la zone géopolitique du Sud-Est du Nigéria.

(b) Violation alléguée par le défendeur du droit au développement de la population de la zone géopolitique du Sud-Est du Nigéria pour ne pas avoir créé un sixième État dans la région

(i) Observations du requérant

57. Sur cette question, le requérant soutient que l'incapacité du défendeur de créer un État supplémentaire dans la zone Sud-Est viole l'article 22 de la Charte africaine, qui garantit le droit au développement. Les requérants soutiennent que la création d'un État supplémentaire aurait entraîné une augmentation des revenus du gouvernement fédéral et une augmentation du capital de l'État qui aurait attiré des infrastructures et d'autres commodités. Un nouvel État aurait également élargi les possibilités d'emploi grâce à la croissance de la fonction publique et des entreprises. Cependant, l'incapacité du défendeur à créer un sixième État, malgré de multiples demandes, a privé la population du Sud-Est de ces avantages potentiels pour le développement.

(ii) Observations du défendeur

58. Le défendeur soutient que, contrairement aux allégations du requérant, il n'y a pas eu de marginalisation de la population du Sud-Est en violation de ses obligations en vertu de la Charte africaine. Le défendeur soutient en outre que la zone Sud-Est reçoit sa juste part des revenus tirés du compte de la Fédération, ainsi qu'une partie des revenus pétroliers pour le développement. Pour ces raisons, le défendeur soutient qu'il n'a pas violé l'article 22 de la Charte africaine sur le droit au développement en ne créant pas un sixième État dans la zone géopolitique du Sud-Est.

(iii) Analyse de la Cour

59. La Cour rappelle l'article 22 de la Charte africaine qui dispose que « [t] ous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité».

60. Dans *l'affaire Commission africaine c. Kenya* (*affaire Ogiek*) [2017-2018] AfCLR 9, (paragraphe 208), la Cour africaine a relevé que « le terme « peuples » dans la Charte comprend toutes les populations en tant qu'élément constitutif d'un État » et que « ces populations ont droit au développement social, économique et culturel faisant partie des peuples d'un État ». Il s'ensuit que la population de la zone Sud-Est du Nigeria, qui fait partie de la population de l'État défendeur, a droit au développement conformément à l'article 22 de la Charte africaine. La question dont est saisie la Cour est de savoir si l'incapacité du défendeur

de créer un sixième État dans le Sud-Est constitue une violation de ce droit au développement.

61. La Cour note que la capacité d'un peuple à participer à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et de programmes qui affectent sa vie est un élément clé du droit au développement. (Voir l'*affaire Ogiek*, par. 209–2210; *Centre for Minority Rights Development (Kenya) & Minority Rights Group (au nom du Endorois Welfare Council) c. Kenya*, CADHP, Comm. N ° 276/03 (*affaire Endorois*), paras. 277-278). La représentation au sein du système de gouvernance de l'État est cruciale pour assurer cette participation.

62. Cependant, comme la Cour l'a relevé dans son examen de la première question, le requérant ne soutient pas que les habitants du Sud-Est ont un niveau de représentation dans la gouvernance de l'État défendeur qui peut être considéré comme inférieur au minimum requis. La région compte cinq États au sein du système de gouvernance fédéral du défendeur. Le grief du requérant est qu'un État supplémentaire est nécessaire pour le développement et que l'incapacité du défendeur de le créer viole l'article 22 de la Charte africaine. Bien que la création d'un État supplémentaire puisse avoir des effets positifs sur le développement, la Cour ne considère pas comme une exigence absolue de la part du défendeur de remplir son obligation minimale d'assurer la représentation des populations du Sud-Est et, par extension, leur développement, étant donné que la région compte déjà cinq États. Au surplus, la création d'un État supplémentaire implique des considérations et des études que le défendeur, plutôt que la Cour, est le mieux placé pour entreprendre.

63. Au vu de ces considérations, la Cour estime que le défendeur n'a pas violé l'article 22 de la Charte africaine sur le droit au développement en ne créant pas un sixième État dans la zone géopolitique du Sud-Est du Nigéria.

X. RÉPARATIONS

64. A la lumière des conclusions de la Cour selon lesquelles le défendeur n'a pas violé les articles 19 et 22 de la Charte africaine, ni l'article 26 du PIDCP, la Cour ne rend aucune décision sur les réparations.

XI. DES DÉPENS

65. Toutefois, conformément à l'article 66(11) de son Règlement, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres dépens.

XII. DISPOSITIF

66. Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique, les parties entendues :

Sur la compétence

i. Déclare que la Cour a compétence matérielle à l'égard de la requête, mais qu'elle n'a pas compétence personnelle à l'égard du deuxième requérant et, par conséquent, radie le deuxième requérant de l'action.

Sur la recevabilité

ii. Dit que la requête est recevable.

Sur le fond

iii. Déclare que le défendeur n'a pas violé l'article 19 de la Charte africaine et l'article 26 du PIDCP en ne créant pas un sixième État dans la zone géopolitique du Sud-Est du Nigéria.

iv. Déclare que le défendeur n'a pas violé l'article 22 de la Charte africaine en ne créant pas un sixième État dans la zone géopolitique du Sud-Est du Nigéria.

v. Rejette toutes les ordonnances ou réparations demandées par le requérant.

Sur les dépens

vi. Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Fait à Abuja, le 17 mars 2025 en anglais et traduit en français et en portugais.

Hon. Juge Dupe **ATOKI**

Président .....

Hon. Juge Gberi-Be **OUATTARA**

Membre .....

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**

Juge Rapporteur .....

ASSISTÉS DE:

Dr. Yaouza **OURO-SAMA** (Greffier en chef) .....